

**Les conseils pratiques
de l'office notarial de l'Atrium**

**Je suis héritier dans une succession
Pourquoi réfléchir avant de l'accepter**

**Je suis héritier dans une succession
Pourquoi réfléchir avant de l'accepter ?**

Passif du défunt

Une fois une succession acceptée, vous ne pouvez plus revenir en arrière, et vous devrez assumer (avec les autres héritiers) toutes les dettes que pouvait avoir le défunt.

Si vous ne pouvez pas ou ne voulez pas payer les dettes du défunt (et les frais du règlement de la succession), vous ne pouvez y échapper qu'en renonçant à la succession.

Démarches et formalités, frais et droits de succession

En acceptant une succession, il vous incombe d'effectuer toutes les démarches qui vont avec, et notamment :

- de faire établir les actes notariés nécessaires à son règlement,
- d'accomplir toutes les démarches pour que le passif du défunt soit réglé,
- de faire le nécessaire pour que les contrats en cours soient résiliés ou mis au nom d'un héritier,
- de fournir au notaire l'évaluation de chaque bien du patrimoine du défunt,
- de faire les démarches nécessaires pour vendre chacun des biens qui n'ont pas vocation à être conservés,
- de résilier le bail si le défunt était locataire de son domicile,
- de licencier les employés du défunt,
- de remettre ou verser aux légataires ce qui leur a été légué,
- de verser au notaire les frais des actes et formalités du règlement de la succession même si les fonds du défunt sont bloqués, ou si les liquidités sont insuffisantes le temps que des biens ne sont pas vendus,
- de payer au Trésor Public les droits de succession sur l'héritage dans les six mois du décès (même si les biens ne sont pas vendus dans l'intervalle, quelle qu'en soit la raison).

Peu importe que vous n'ayez que peu connu le défunt voire pas du tout, peu importe que vous ne connaissiez pas les autres héritiers ou que vous ne vous entendiez pas avec eux, peu importe que votre part d'héritage soit faible, peu importe que le patrimoine du défunt soit compliqué à vendre, peu importe que vous soyez loin ou que des aspects personnels vous rendent difficiles les démarches évoquées ... Ni ces motifs, ni aucun autre ne vous permet de vous dispenser d'accomplir tout ce qui a été indiqué ci-dessus, ou d'avancer les fonds nécessaires, et de respecter les délais imposés par les lois et règlements.

Passif des biens indivis

Si l'indivision est compliquée, dure longtemps, avec des mésententes ou des difficultés à vendre parce que les biens sont en mauvais état, vous pouvez avoir à participer parfois même sous la contrainte, aux dépenses d'entretien (charges de copropriété, débroussaillage, élagage, curage des fossés et des fosses), de réparation (tempêtes, infiltrations), de mise aux normes (biens loués), et aux impôts à payer (taxes foncières).

Si vous acceptez la succession vous ne pourrez vous exonérer de ces contraintes.

Souhait de faire profiter vos enfants de ce qui aurait pu vous revenir

Si vous estimez inutile de recueillir pour vous-même l'héritage qui vous revient, et que vous souhaitez en faire profiter vos enfants, vous pouvez bien sûr accepter la succession, payer les frais du règlement de la succession et les droits de succession dûs au Trésor Public, puis transmettre par une donation à vos enfants ce que vous aurez recueilli en payant à nouveau des frais de donation et des droits de donation au profit du Trésor Public.

Mais vous pouvez aussi (sous certaines réserves) renoncer à la succession pour permettre qu'elle revienne à vos enfants à votre place. Ainsi la part d'héritage vous revenant ne donne lieu qu'aux frais et droits de succession et évite les frais et droits de donation.

Je suis héritier dans une succession Pourquoi réfléchir avant de l'accepter ?

Dans le même esprit il est important de savoir que vous pouvez accepter la succession ou y renoncer, tout en choisissant une position différente pour chaque contrat d'assurance-vie dont vous êtes bénéficiaire. Ainsi vous pouvez gérer le fait de recevoir votre part de succession et renoncer à un ou plusieurs contrats d'assurance-vie pour qu'ils reviennent à vos enfants (si la clause bénéficiaire prévoit cette possibilité), ou renoncer à la succession pour qu'elle revienne à vos enfants tout en acceptant le ou les contrats d'assurance-vie pour qu'ils vous reviennent, ou accepter un contrat d'assurance-vie et renoncer à un autre.

Si ces possibilités vous intéressent, il convient d'être attentif aux points suivants :

- Attendre d'avoir pris une décision définitive avant de signer les documents adressés par les banques ou compagnies d'assurance pour le déblocage des contrats d'assurance-vie,
- Attendre d'avoir pris une décision pour vendre des biens de la succession, faire débloquer les comptes bancaires du défunt, ou payer les factures de la succession.
- Vérifier que les clauses bénéficiaires des assurances-vie permettraient à vos enfants de recueillir votre part et qu'elle ne reviendrait pas aux autres héritiers à la place,
- Vérifier que les droits de succession à payer ne seraient pas plus élevés si vos enfants recueillent tout ou partie de la succession ou des contrats d'assurance-vie à votre place.

Comment accepte-t-on une succession ?

L'acceptation d'une succession peut être expresse : en signant un document (acte notarié, réponse à un créancier, déclaration au greffe du tribunal de grande instance) dans lequel on déclare qu'on accepte la succession.

Mais l'acceptation peut aussi être tacite :

- en demandant à une banque de débloquer l'argent du défunt pour le percevoir,
- en payant des factures dues par le défunt,

- en demandant au notaire d'encaisser les fonds de la succession ou de payer des factures,
- en prenant possession de certains biens de la succession.

Comment renonce-t-on à une succession ?

La renonciation à une succession se fait nécessairement et uniquement de manière expresse, par une [déclaration](#) qui doit être transmise au tribunal de grande instance du lieu du domicile du défunt.

Cette déclaration peut se faire :

- Soit gratuitement directement auprès du greffe du tribunal de grande instance du lieu du domicile de la personne décédée.
- Soit dans un acte notarié (moyennant des frais tarifés).

Les conséquences de la renonciation

Pour soi-même

On n'a plus aucun droit ni aucune obligation dans la succession à laquelle on a renoncé : on n'en paye pas les dettes, mais on ne peut pas s'approprier quelque bien que ce soit dépendant de la succession, sauf en l'achetant aux héritiers ou aux créanciers.

Pour ses descendants

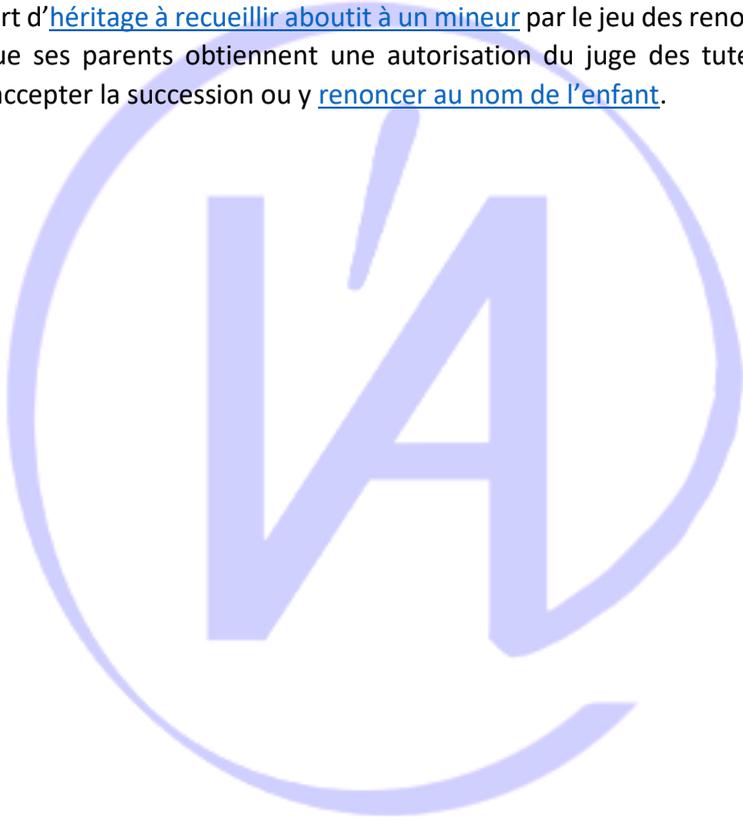
La renonciation à succession transfère la part d'héritage de la personne renonçant vers ses descendants (ceci ne concerne que la renonciation à la succession, pas la renonciation aux contrats d'assurance-vie. Pour ces derniers, tout dépend de la manière dont est rédigée la clause bénéficiaire).

Avantage : on peut choisir de renoncer pour avantager ses enfants et leur permettre de recevoir l'héritage directement plutôt que de le recueillir soi-même et de devoir leur faire ensuite des donations pour qu'ils puissent en bénéficier.

**Je suis héritier dans une succession
Pourquoi réfléchir avant de l'accepter ?**

Inconvénient : si l'on renonce à la succession pour éviter des problèmes (de dettes, d'indivision, de formalités ou de gestion), alors en renonçant on transfère le problème à ses propres enfants, qui doivent à leur tour renoncer aussi à la succession pour y échapper (et ainsi de suite, avec les petits-enfants éventuellement).

Et si la part d'[héritage à recueillir aboutit à un mineur](#) par le jeu des renonciations, il faut que ses parents obtiennent une autorisation du juge des tutelles pour pouvoir accepter la succession ou y [renoncer au nom de l'enfant](#).



**L'office est situé à CHAVILLE (92370)
à côté de l'Atrium**

Téléphone : 01.41.15.94.50

Télécopie : 01.47.50.19.67

Mail : chaville.atrium@paris.notaires.fr

Site web : <http://thomas-chaville.notaires.fr>

Adresse postale :

Centre d'Affaires
855 avenue Roger Salengro
CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex

Accessibilité :

Centre d'Affaires
855 Avenue Roger Salengro
Au fond de la cour
Bâtiment H
2^{ème} étage

Mais aussi :

8 rue de la Fontaine Henri IV
Rez-de-chaussée (interphone « Notaire »)

Stationnement :

Parking public souterrain de l'Atrium

Transports en commun :

Métro ligne 9 « Pont de Sèvres » puis Bus RATP 171 arrêt « Chaville Atrium »
Transilien SNCF ligne L arrêt « Chaville Rive droite »
Transilien SNCF ligne N arrêt « Chaville Rive gauche »
RER C arrêt « Chaville Velizy Viroflay »